

476
20 JAN. 1998

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE S.O.G.E.C.
A LA SOCIETE GROUPE E.C.A.F.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gérard BEDIN, agissant en qualité de gérant et au nom de la société S.O.G.E.C., société à responsabilité limitée au capital de 565 000 F, dont le siège social est 25, rue des Poilus - 33600 PESSAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 316.581.651,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 22 Décembre 1997,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Pierre GOGUET, agissant en qualité de Président du Conseil et au nom de la société GROUPE E.C.A.F., société anonyme au capital de 1 200 000 F, dont le siège social est 333, boulevard du Président Wilson - 33200 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 320.544.000.

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 Décembre 1997, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société S.O.G.E.C. est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : l'expertise comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 30 Août 1979.

Le capital social de la société S.O.G.E.C. s'élève actuellement à 565 000 F. Il est réparti en 5 650 parts de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société GROUPE E.C.A.F. est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : l'exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 20 Janvier 1981.

Le capital social de la société GROUPE E.C.A.F. s'élève actuellement à 1 200 000 F. Il est réparti en 10 000 actions de 120 F de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société GROUPE E.C.A.F. ne détient aucune participation dans la société S.O.G.E.C..

4/ Les sociétés S.O.G.E.C. et GROUPE E.C.A.F. n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Les deux sociétés exercent la même activité, ont des associés communs, partagent les mêmes outils et font appel à du personnel commun. Le regroupement des deux structures permettra d'assurer une meilleure organisation technique et contribuera à apporter davantage de simplification administrative.

III - Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés pour la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société S.O.G.E.C., arrêtés le 30 Septembre 1997, ci-annexés.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

CHAPITRE I : Description des apports

La société S.O.G.E.C. apporte à la société GROUPE E.C.A.F., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société GROUPE E.C.A.F. :

La totalité des éléments d'actif (clientèle, droit au bail, logiciels, matériels et mobilier, nécessaires à l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable qu'elle exploite), pour une valeur de 2 443 889 F,



moyennant la prise en charge par la société GROUPE E.C.A.F. des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés S.O.G.E.C. et GROUPE E.C.A.F., avec effet au 1er Octobre 1997.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société GROUPE E.C.A.F. et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société S.O.G.E.C., arrêtée au 30 Septembre 1997 et ci-après dénommée "bilan de référence" ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société S.O.G.E.C., depuis le 1er Octobre 1997 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société GROUPE E.C.A.F..

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles..... 1 161 007 F

2. Eléments corporels.

. Autres immobilisations corporelles..... 37 871 F

3. Immobilisations financières..... 21 000 F



4. Stocks.....	7 235 F
5. Valeurs réalisables et disponibles	
. Créances et disponibilités.....	1 216 776 F
	=====
<i>Soit un montant de l'actif apporté de</i>	<i>2 443 889 F</i>

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges.....	30 180 F
2. Dettes financières	0 F
3. Autres dettes	1 713 709 F
4. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	0 F
	=====
<i>Soit un montant de passif apporté de.....</i>	<i>1 743 889 F</i>

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société S.O.G.E.C. à la société GROUPE E.C.A.F. s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	2 443 889 F
- Total du passif.....	1 743 889 F
	=====
<i>Soit un actif net apporté de</i>	<i>700 000 F</i>

II- Propriété et Jouissance

La société GROUPE E.C.A.F. sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.



Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société S.O.G.E.C., depuis le 1er Octobre 1997, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société GROUPE E.C.A.F..

Le représentant de la société S.O.G.E.C. déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société GROUPE E.C.A.F. pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société GROUPE E.C.A.F., quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 30 Septembre 1997).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société GROUPE E.C.A.F. déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er Octobre 1997 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société GROUPE E.C.A.F. se reportera à la comptabilité tenue par la société S.O.G.E.C..

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société GROUPE E.C.A.F. prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société S.O.G.E.C., pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société S.O.G.E.C. sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société

bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société S.O.G.E.C., à la date du 30 Septembre 1997, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société GROUPE E.C.A.F. prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30 Septembre 1997, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société S.O.G.E.C. sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société GROUPE E.C.A.F. supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société GROUPE E.C.A.F. exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société GROUPE E.C.A.F. sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société S.O.G.E.C. s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société GROUPE E.C.A.F. sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société S.O.G.E.C. prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société S.O.G.E.C. s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société GROUPE E.C.A.F., tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GROUPE E.C.A.F., faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE E.C.A.F., aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société S.O.G.E.C. à la société GROUPE E.C.A.F. s'élève donc à 700 000 F.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société S.O.G.E.C., 777 actions de 120 F chacune, soit 93 240 F.

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 606 760 F.



Ainsi :

Capital	93 240 F
Prime d'émission	606 760 F
	=====
Soit une rémunération totale de l'apport de	700 000 F

Les 777 actions nouvelles seront créées à jouissance du 1er Octobre 1997 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE E.C.A.F., de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 777 actions nouvelles de 120 F chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société S.O.G.E.C., de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 Septembre 1998 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : Déclarations générales

Monsieur Gérard BEDIN, ès-qualités, déclare :

- Que la société S.O.G.E.C. n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;



- Que la société S.O.G.E.C. n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société S.O.G.E.C. a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GROUPE E.C.A.F. ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 30 Septembre 1995 :	2 067 335 F
* Exercice clos le 30 Septembre 1996 :	2 029 816 F
* Exercice clos le 30 Septembre 1997 :	2 145 616 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 30 Septembre 1995 :	474 503 F
* Exercice clos le 30 Septembre 1996 :	386 684 F
* Exercice clos le 30 Septembre 1997 :	418 813 F

étant précisé que ces chiffres correspondent à la totalité de l'activité de la Société, sans qu'il soit possible d'identifier le chiffre d'affaires hors taxes, ni le résultat net avant impôts, se rapportant à la branche apportée ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;



- Que la société S.O.G.E.C. s'oblige à tenir à la disposition de la société GROUPE E.C.A.F., pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société S.O.G.E.C. s'engage :

- à conserver pendant cinq ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par le B.O.D.G.I. 28/05/1976 et la D. adm. 4 I-22 du 15 décembre 1988.

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.



b) De son côté, la société GROUPE E.C.A.F. s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a. du Code Général des Impôts, sauf si cette réserve est maintenue au passif de la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.).
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

La société bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel l'apport partiel d'actif est réalisé, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de l'apport partiel d'actif sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du C.G.I.



En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3 D1411 du 1er mai 1990).

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société bénéficiaire adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D.adm. 3 D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société GROUPE E.C.A.F. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société GROUPE E.C.A.F. lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GROUPE E.C.A.F..

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de chaque société.

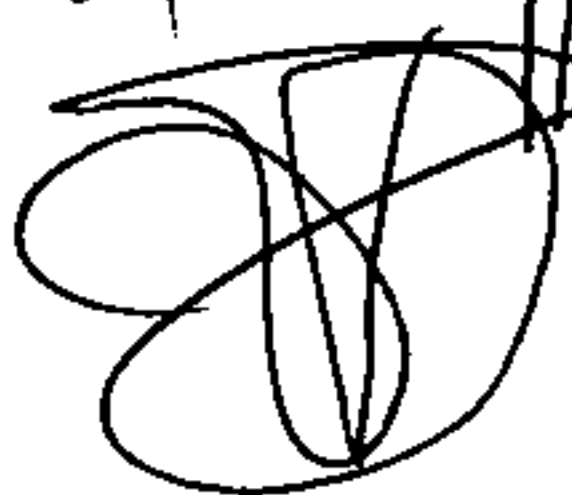
VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à BORDEAUX
Le 23 Décembre 1997
En huit exemplaires

Pour la société
S.O.G.E.C.
Monsieur Gérard BEDIN

M et approuvé


Pour la société
GROUPE E.C.A.F.
Monsieur Pierre GOGUET

M et approuvé


LISTE DES CONTRATS DE TRAVAIL EN COURS

	<i><u>Date d'entrée</u></i>
Danielle LABARSOUQUE	Déc. 1972
Gilles BURY	01/04/1985
Françoise BURY	10/1988
Corinne COLLIN	02/07/1990
Martine RIVIERE	02/07/1990
Pascal HOULLIER	22/09/1997
Mme GRAVELLE	04/1989

